

**REGLEMENT CREANT UNE REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT
DE VEHICULES A MOTEUR ET/OU DE REMORQUES SUR LA VOIE
PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILES A LA VOIE PUBLIQUE.
DECISION A PRENDRE.**

LE CONSEIL,

Décide d'établir un règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique comme suit :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Sont visés :

a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue »).

b) Le stationnement de longue durée d'un véhicule à moteur immatriculé et/ou d'une remorque au-delà de la limite de temps prévue à l'article 27.5.2 du Code de la Route.

Article 3 – Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par Code de la Route, il y a lieu d'entendre l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 et modifications subséquentes.

CHAPITRE II – STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE ».

Article 4 : La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » est fixée à **25 EUROS** par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 6 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et dernière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Dans ces deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT AU-DELA DE LA DUREE AUTORISEE.

Article 8 : Le stationnement de :

- Plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires;
- Plus de huit heures consécutives, en agglomération, de véhicules à moteur immatriculés ou de remorques tels que décrits à l'article 27.5.2. du Code de la Route;
- Plus de vingt-quatre consécutives, hors agglomération, de remorques;

fait l'objet d'une redevance de **25 EUROS** par jour et par véhicule et/ou remorque.

Article 9 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement ci-avant.

Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : A défaut de paiement dans les quinze jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et une indemnité forfaitaire de 20 % de la redevance visée aux articles 4 et 8, et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque.